

EVD KW Zentrale 1914–1918/29–30

*L'Ambassade de France à Berne à la Division des Affaires étrangères
du Département politique*

*Copie**AM**Berne, vers le 28 janvier 1919¹*

L'exportation des roubles par les Bolcheviks et les transactions qui peuvent avoir lieu à l'étranger sur ce papier monnaie ont pour résultat de renforcer en Russie le régime bolcheviste en donnant une valeur au rouble à l'étranger et de permettre aux chefs maximalistes de mettre à l'abri la fortune qu'ils se sont constituée par des moyens criminels; enfin ces opérations permettent aux Bolcheviks de jouer le rôle d'agitateurs internationaux et de provoquer des troubles graves dans le monde entier.

Ces arguments sont de nature à justifier l'adoption d'une réglementation rigoureuse tendant à interdire l'importation du papier monnaie russe ainsi que l'établissement d'un contrôle sévère sur toutes les transactions d'achat et de vente de ces

1. Cette copie n'est ni datée ni signée. En revanche la lettre de voiture de la Division des Affaires étrangères du Département politique au Département de l'Economie publique, datée du 28 janvier 1919 et qui porte la remarque urgent, précise: Nous avons l'honneur de vous envoyer sous ce pli copie d'un Pro Memoria confidentiel qui nous a été remis par l'Ambassade de France et d'une proposition du Département Fédéral des Finances [cf. n° 120], en vous priant de vouloir bien nous faire connaître votre manière de voir.

Le Chef du Département de l'Economie publique a ajouté de sa main: Mit einem Rubeleinfuhr- und Ausfuhrverbot einverstanden. Die Antragstellung steht dem Finanzdepartement zu. 31. 1. 19. Schulthess.

billets de manière à limiter ces opérations au strict minimum des besoins légitimes. Au surplus en réponse aux violences et aux extorsions des Bolcheviks envers les ressortissants étrangers deux mesures apparaissent aujourd'hui comme nécessaires dans l'intérêt général des pays civilisés: la mise sous contrôle des comptes des Bolcheviks et de leurs agents dans les banques neutres et même le séquestre de ces comptes.²

2. Cf. aussi n° 82.